



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 3356

Texte de la question

M Pierre Lagorce attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application que rencontrent les collectivités locales pour accorder leur garantie ou leur caution pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Aux termes des dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, les activités d'intérêt général des personnes privées continuent de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales. La question se pose alors de savoir si, par exemple, une association sportive, un comité d'œuvres sociales pour le personnel d'une collectivité sont considérés comme des activités d'intérêt général leur permettant de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui doivent être retenus par les collectivités locales pour accorder l'intégralité de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé mais ayant une activité d'intérêt général.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 10-1, 11-1, et 12-1 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités locales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixe par décret. Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 a fixé ce pourcentage à 50 p 100. Toutefois sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la quotité maximale garantie les organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts. La loi n° 87-571 du 23 avril 1987 sur le mécénat énumère les organismes visés par le code général des impôts. Ce sont les organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, sportif, ceux qui concourent à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Les organismes concernés sont généralement constitués sous la forme d'associations de la loi de 1901. Pour déterminer si la garantie de la collectivité locale peut être totale ou partielle, il convient donc d'examiner si l'organisme qui sollicite cette garantie s'inscrit dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts. L'appréciation du caractère d'intérêt général repose sur le mode de gestion de l'organisme qui doit être désintéressé et sur la poursuite par l'organisme en question d'un but non lucratif.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3356

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2707